

A R R E T E D U M A I R E

PORTANT SUR DES INTERVENTIONS SUR LES POMPES DE RELEVAGE DE LA COMMUNE EN CAS DE PROBLÈMES

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que les interventions de la société **EMU IDF** peuvent nécessiter des modifications temporaires de la circulation, des interdictions temporaires de circuler, de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds,

A R R E T E N°22ST-24

ARTICLE 1 : La société **EMU IDF** sise **5 rue du Petit Fief ZI de la Croix Blanche Ouest 91700 SAINTE-GENEVIÈVE DES BOIS** est autorisée à intervenir sur le domaine public de la commune en cas de problèmes sur les pompes de relevage

ARTICLE 2 : Cet arrêté est délivré pour toute l'année 2024.

ARTICLE 3 : La société **EMU IDF** est chargée de mettre en place la signalisation nécessaire pour assurer ses interventions sur la commune.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'**EGLY**,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**,
- Monsieur le Directeur la société **EMU IDF**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 14 mars 2024

Le Maire,

JM Girardeau
Jean-Michel GIRAUDEAU